

ARRÊTE

portant restrictions temporaires de circulation
sur les Routes Départementales
n° 978 du PR 19+177 au PR 20+138
et n° 9 du PR 16+393 au PR 17+205
Commune de SAINT BENIN D'AZY
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU la demande du président du Comice Rural en date du 24 juillet 2024,

VU l'avis favorable du Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 30 juillet 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du concours de labour dans le cadre du Comice Rural, il s'avère indispensable de réglementer la vitesse et le stationnement de tous les véhicules sur les routes départementales n° 978 et n°9 .

ARRÊTE

Article 1er :

Du samedi 24 août 2024 à 5h00 au dimanche 25 août 2024 à 20h00, les restrictions suivantes seront instaurées sur les routes départementales n° 978 entre les PR 19+177 et 20+318 et n° 9 entre les PR 16+393 et 17+205 :

- la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit des 2 côtés de la chaussée.

Article 2 :

La signalisation temporaire, conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mairie de Saint Benin d'Azy,

A Nevers, le 30 JUL 2024
P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 01/08/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Concours Labour- RD 978- RD 9 SAINT BENIN D'AZY

